



Arrêt

n° 126 418 du 27 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 septembre 2012 afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. En date du 6 septembre 2013, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.3. En date du 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), lui notifié le 21 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour (sic) au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription ne répond (sic) pas aux exigences de l'article 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription à une 7^e préparatoire mathématique. Or une année préparatoire n'est autorisée que durant la première année d'études en Belgique et pour autant qu'elle s'avère préparatoire à l'enseignement supérieur. L'intéressé bénéficiant d'un séjour étudiant depuis 2012 qu'il obtient sur base d'une inscription au Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée - CESOA entame donc sa seconde année d'études en Belgique. La production de cette attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui n'a dès lors, plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2013.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, **dans les trente jours**, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'article 58 de la loi, le requérant argue que « La formation à laquelle [il] s'est inscrit (...) pour l'année 2013-2014 répond précisément à la définition donnée de l'année préparatoire à l'enseignement supérieur par la Circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », définition reproduite en termes de requête. Il ajoute que « la partie adverse ne conteste pas que l'option [qu'il a] choisie (...) (les sciences mathématiques) « est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur », suivant les termes de la Circulaire (et pour cause, le courrier explicatif [qu'il a] produit (...) à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour est, à cet égard, tout à fait éclairant) ». Le requérant estime que « ni la loi, ni la Circulaire précitée (sic) ne prescrit (sic) voire ne suggère (sic) qu'une telle année préparatoire ne peut être suivie par un étudiant qui, tel [que lui], constate devoir se réorienter après une première année d'étude suivie en Belgique et juge nécessaire de se préparer spécifiquement à cette réorientation ». Il en déduit que « La partie adverse a dès lors violé l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas valablement motivée (sic) la décision entreprise en considérant qu' « une année préparatoire n'est autorisée que durant la première année d'études en Belgique » ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au moyen, que si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui répond, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte entrepris est pris au motif qu' « une année préparatoire n'est autorisée que durant la première année d'études en Belgique ». Toutefois, le Conseil s'interroge sur le fondement de cette affirmation, celle-ci ne pouvant aucunement être déduite des dispositions de la loi auxquelles la partie défenderesse fait référence dans l'acte litigieux. Comme le soutient, à juste titre, le requérant en termes de requête, « (...) la loi, (...) ne prescrit voire ne suggère qu'une telle année préparatoire ne peut être suivie par un étudiant qui, tel [que lui], constate devoir se réorienter après une première année d'étude suivie en Belgique et juge nécessaire de se préparer spécifiquement à cette réorientation », en sorte que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 170.953 du 9 mai 2007 dont se prévaut la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que son évocation n'est pas de nature à pallier le défaut de motivation de l'acte querellé et que son enseignement est afférent à l'article 58 de la loi, lequel ne constitue pas la base légale de cet acte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, et l'article 62 de la loi.

3.2. Partant, la première branche du moyen unique est en ce sens fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 15 janvier 2014, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT